



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cyclone Chido - Mayotte

FAQ - Mesures de soutien économique

Face aux conséquences économiques du passage du cyclone Chido à Mayotte, l'Etat met en place un premier ensemble de mesures de soutien à destination des entreprises touchées par cette catastrophe naturelle. Cette Foire aux Questions (FAQ) vise à fournir de premières informations claires, pratiques et immédiatement opérationnelles pour aider les entreprises à surmonter cette épreuve.

Elle sera mise à jour régulièrement, notamment afin de prendre en compte le renforcement des mesures de soutien à travers notamment un projet de loi spécifique pour répondre à la crise à Mayotte.

| | |
|---|----------|
| I. Les mesures d'aides pour préserver l'emploi et soutenir la trésorerie | 2 |
| 1. Les modalités de l'activité partielle..... | 2 |
| 2. L'aide d'urgence de l'action sociale à destination des travailleurs indépendants..... | 5 |
| 3. Numéro Vert pour l'accompagnement des chefs d'entreprises par les chambres consulaires, CCI France et CMA France | 5 |
| 4 L'aide d'urgence type « fonds de solidarité » | 5 |
| 5. En ce qui concerne mes obligations fiscales | 5 |
| II. Les mesures proposées par les banques et les assurances | 6 |
| 1. La mobilisation de ma banque..... | 6 |
| 2. La mobilisation de mon assureur..... | 7 |
| III. Les réponses aux questions spécifiques liées à la crise..... | 7 |

I. Les mesures d'aides pour préserver l'emploi et soutenir la trésorerie

1. Les modalités de l'activité partielle

L'activité partielle est un outil au service de la politique publique de prévention des licenciements économiques qui permet à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés. Elle est encadrée par les articles L. 5122-1 et suivants et R. 5122-1 et suivants du code du travail.

Le ministère du Travail et de l'Emploi va publier sur son site internet une page dédiée à la mobilisation de l'activité partielle à Mayotte.

Qu'est-ce que l'activité partielle ?

L'activité partielle s'adresse à toutes les entreprises et salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable :

- soit à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie de l'établissement en deçà de la durée légale de travail ;
- soit à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

L'activité partielle peut être mobilisée en cas de « sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel ». C'est évidemment le cas pour le cyclone Chido à Mayotte.

Cet outil vous permettra d'éviter de licencier vos salariés pour motif économique et de préserver leurs compétences pour vous aider à rebondir lorsque votre activité reprendra.

Pendant la période d'activité partielle :

- l'employeur reçoit de l'Agence de services et de paiement (ASP) une allocation équivalente à une part de la rémunération horaire du salarié placé en activité partielle ;
- le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle.

Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein) pour être éligible à l'activité partielle.

L'employeur peut percevoir pour ses salariés une allocation d'activité partielle dans la limite de 1 000 heures par an et par salarié. **Au besoin, le nombre d'heures sera augmenté.**

Quels montants les employeurs et les salariés perçoivent au titre du dispositif exceptionnel d'activité partielle mis en place à Mayotte face aux conséquences du cyclone Chido ?

Montant de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié par son employeur

A date, les salariés placés en position d'activité partielle à Mayotte dans le cadre des conséquences du passage du cyclone Chido perçoivent de la part de leur employeur une indemnité à hauteur de 60% minimum de leur rémunération antérieure brute, dans la limite

de 60% de 4,5 SMIC, avec un plancher égal au SMIC mahorais de 8,10 euros par heure¹. **Un renforcement de cette couverture pourrait intervenir dans le cadre du projet de loi visant à répondre à la crise à Mayotte qui sera discuté dans les prochaines semaines au Parlement. La FAQ sera mise à jour en conséquence.**

Montant de l'allocation d'activité partielle versée par l'agence des services et de paiement (ASP) à l'employeur

Le taux de l'allocation horaire versée à l'employeur par l'Etat et l'Unédic à Mayotte dans le cadre des conséquences du passage du cyclone Chido est de 36 % du salaire brut antérieur du salarié, dans la limite de 36 % de 4,5 SMIC, avec un plancher égal à 90% du SMIC mahorais, soit 7,29 euros par heure. **Un renforcement de cette couverture pourrait intervenir dans le cadre du projet de loi visant à répondre à la crise à Mayotte qui sera discuté dans les prochaines semaines au Parlement. La FAQ sera mise à jour en conséquence.**

Comment déclarer mon entreprise en activité partielle face aux conséquences du Cyclone Chido ?

Les employeurs dont l'activité est affectée par le passage du cyclone peuvent placer leurs salariés en activité partielle dans les conditions prévues par le code du travail pour le motif « **sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel** ».

L'employeur doit adresser à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de Mayotte une demande préalable d'autorisation d'activité partielle à partir de l'appliquatif dédié : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Les entreprises qui n'auraient pas les moyens fonctionnels de se connecter à l'appliquatif dédié pourront effectuer leurs demandes dans les locaux publics mis à disposition à cet effet.

La demande d'autorisation de placement en activité partielle (DAP) devra préciser :

- les motifs justifiant le recours à l'activité partielle ;
- la période prévisible de sous-activité ;
- le nombre de salariés concernés et le volume prévisionnel d'heures chômées.

A titre exceptionnel, l'employeur est dispensé de fournir en appui de sa demande les pièces justificatives permettant de caractériser sa situation. Ces pièces pourront être demandées par l'administration dans le cadre d'un contrôle exercé *a posteriori*. Cette souplesse doit permettre d'accorder le temps nécessaire à l'employeur pour apporter toute pièce utile à l'administration en tenant compte des difficultés qu'il a pu connaître lors du dépôt initial de sa demande.

¹ L'employeur peut toutefois décider de majorer le taux d'indemnisation de ses salariés. Les heures travaillées doivent être rémunérées normalement par l'employeur et n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation d'activité partielle.

Pour les salariés mettant en œuvre les actions de formation mentionnées aux articles L. 6313-1 et L. 6314-1 du code du travail pendant les heures chômées au titre de l'activité partielle de droit commun, l'indemnité horaire versée par l'employeur à son salarié est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure du salarié.

L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une **durée de six mois renouvelables**.

A titre exceptionnel au regard de la situation particulière à Mayotte, les employeurs ont **jusqu'à 90 jours** à compter du jour de placement de leurs salariés en activité partielle pour déposer leur demande d'autorisation en ligne, avec effet rétroactif.

Les services de l'État vous répondent sous 72 heures. L'absence de réponse sous 72 heures vaut décision d'accord.

Pour les entreprises d'au moins 50 salariés, l'avis rendu par le comité social et économique (CSE), qui doit en principe intervenir préalablement au recours à l'activité partielle, pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé dans un **délai de 2 mois** à compter de l'envoi de la demande d'activité partielle à l'autorité administrative.

Les services de l'Etat instruiront les demandes d'autorisation et d'indemnisation dans des délais très brefs et selon une procédure allégée. Des contrôles a posteriori des demandes pourront être réalisés par les services de l'Etat ultérieurement.

Comment demander le versement de l'allocation d'activité partielle face aux conséquences du Cyclone Chido ?

Pour obtenir le versement de l'allocation d'activité partielle, l'employeur - qui a préalablement bénéficié d'une autorisation d'activité partielle - doit adresser en ligne une demande de paiement de l'allocation d'activité partielle (demande d'indemnisation) à partir de l'application dédiée : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

L'employeur doit faire sa demande dans un délai de 6 mois suivant la fin de la période couverte par l'autorisation d'activité partielle. Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP) qui agit pour le compte de l'État.

L'employeur doit renseigner dans sa demande d'indemnisation, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées et les heures hebdomadaires réellement chômées. Il renseigne par ailleurs le NIR (Numéro de Sécurité Sociale du salarié), nom et prénom des salariés concernés, la forme d'aménagement du temps de travail du salarié et sa durée contractuelle de temps de travail, le taux horaire brut du salarié ainsi que des informations sur son contrat de travail.

Le contingent annuel d'heures indemnifiables au titre de l'activité partielle, fixé actuellement à 1 000 heures par salarié et par année civile, pourra, en cas de besoin, être augmenté au titre de l'année 2025 sur le territoire mahorais.

Une fois la demande d'indemnisation transmise à l'autorité administrative, cette dernière sera instruite par les services de l'Etat dans un délai de 72 heures. L'allocation est ensuite versée à l'entreprise par l'Agence de services et de paiement (ASP), sous un délai moyen situé entre 10 et 15 jours.

Qui joindre en cas de difficultés ?

Pour toute demande d'assistance téléphonique gratuite pour la prise en main de l'outil « **Activité partielle** » : **Numéro vert : 0800 705 800**. L'assistance utilisateur est ouverte à Mayotte de 10h30 à 14h00 et de 15h30 à 19h00 (heure locale).

Il est également possible de communiquer via la demande d'assistance de l'appliquatif APART (formulaire de contact "envoyer une demande d'assistance").

2. L'aide d'urgence de l'action sociale à destination des travailleurs indépendants

Le Gouvernement travaille à l'extension de l'aide à l'action sociale à destination des travailleurs indépendants. Cette hypothèse pourrait être concrétisée dans le cadre du projet de loi visant à répondre à la crise à Mayotte qui sera discuté dans les prochaines semaines au Parlement. La FAQ sera mise à jour en conséquence.

3. Numéro Vert pour l'accompagnement des chefs d'entreprises par les chambres consulaires, CCI France et CMA France

Un numéro vert unique est mis en place au 0 805 320 011 par la Chambre de Commerce et d'Industrie France ainsi que par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat France.

Accessible dès le vendredi 20 décembre après-midi, ce numéro permet aux chefs d'entreprises de bénéficier d'un accompagnement dédié (aides et mesures existantes, formalités administratives, renvoi vers la cellule d'accompagnement psychologique, etc.).

Ce numéro est joignable du lundi au vendredi de 10h à 14h30 et de 15h30 à 20h heure de Mayotte, y compris les jours fériés de Noël et du Nouvel an.

Par ailleurs, un accueil physique des chefs d'entreprise par les chambres consulaires est en cours de montage. La FAQ sera mise à jour en conséquence.

4 L'aide d'urgence type « fonds de solidarité »

L'État va mettre en place en faveur des TPE et PME exerçant une activité économique à Mayotte une mesure financière de soutien exceptionnel pour les mois de décembre 2024 et janvier 2025.

Les modalités de cette aide (critères d'éligibilité, montant de prise en charge...) sont en cours d'examen et seront précisées très prochainement par le Gouvernement. Elles seront intégrées dans la prochaine version de la FAQ.

5. En ce qui concerne mes obligations fiscales

Lorem ipsum

6. Est-ce que je devrai payer mes échéances sociales au cours des prochains mois ?

- **Vous êtes employeur** : si vous avez la possibilité de le faire, vous devez déclarer et payer vos échéances sociales. Toutefois, si vous n'êtes pas en capacité de payer les cotisations dues, et jusqu'à nouvel ordre, vous pouvez reporter le paiement des cotisations et contributions sociales dues à partir de janvier. Aucune pénalité de retard ne sera due en cas de report.

- **Vous êtes auto-entrepreneur** : si vous êtes dans la possibilité de le faire, vous devez déclarer votre chiffre d'affaires et payer vos cotisations sociales. Il vous est possible de régler vos cotisations directement sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'application mobile. Si vous avez opté pour le prélèvement automatique, celui-ci ne sera pas effectué jusqu'à nouvel ordre. Si vous n'êtes pas dans la capacité de régler vos cotisations, vous pouvez reporter le paiement des cotisations et contributions sociales dues à partir de janvier. Aucune pénalité de retard ne sera due en cas de report.
- **Vous êtes travailleur indépendant (mais pas auto-entrepreneur)**, vous aviez appris que le recouvrement des cotisations sociales reprenait au 1er janvier 2025, avec une première échéance due le 5 janvier ou le 5 février suivant votre calendrier de paiement. Cette échéance est suspendue, ainsi que les suivantes jusqu'à nouvel ordre. Aucune pénalité de retard ne sera due en cas de report.

Que se passe-t-il si je n'honore pas mes obligations déclaratives ?

Si vous n'êtes pas en mesure de le faire, vous ne serez pas pénalisé en cas de retard dans le dépôt des déclarations, notamment en raison des difficultés matérielles pour réaliser et déposer vos déclarations sur internet.

Si vous êtes en mesure de remplir vos obligations déclaratives, il est important de déclarer les salaires versés à vos salariés pour calculer leurs prestations sociales, et ce même si vous n'êtes pas en mesure de payer les cotisations dues.

J'avais déjà du retard sur mes échéances mais je ne peux pas les payer. Que va-t-il se passer ?

- Vous avez une dette à l'égard de l'Urssaf et vous avez déjà un plan d'apurement antérieur au cyclone, vous deviez payer chaque mois, en plus de votre échéance courante, une part de la dette : ce remboursement est suspendu, comme le paiement des cotisations courantes. Si vous ne le payez pas, rien ne se passera, vous ne serez pas pénalisé, le plan ne sera pas résilié : il sera seulement suspendu.
- Vous avez une dette à l'égard de l'Urssaf et vous aviez reçu juste avant le cyclone des mises en demeure (ou vous aviez reçu un document des huissiers / commissaires de justice) mais vous n'aviez pas encore payé ou conclu un plan d'apurement progressif : dans ce cas, cette procédure est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

II. Les mesures proposées par les banques et les assurances

1. La mobilisation de ma banque

Les conseillers bancaires restent la première porte d'entrée de tous les emprunteurs pour la gestion de leur crédits. Les banques de la place proposeront au cas par cas des solutions adaptées aux difficultés économiques de leurs clients. A ce stade, la priorité est donnée au rétablissement des communications et à la remise en état des agences bancaires afin de pouvoir retrouver un fonctionnement normal des services bancaires.

2. La mobilisation de mon assureur

Le secteur assurantiel a un rôle essentiel à jouer pour venir en aide aux sinistrés à Mayotte. La priorité doit être de mobiliser les experts pour effectuer des missions de reconnaissance sur le terrain et évaluer l'ampleur des dégâts en vue d'indemniser les sinistrés dans les meilleurs délais. A cet égard, les assureurs ont lancé en urgence une mission de reconnaissance commune à tous les assureurs concernés sur l'île de Mayotte.

A noter que :

- Le passage de l'expert est la condition sine qua non de toute indemnisation : (i) des premiers acomptes peuvent être effectués après l'établissement d'un pré-rapport par l'expert, (ii) le reste étant versé à l'issue d'un rapport d'expertise définitif.
- Au vu des circonstances exceptionnelles, les assureurs se sont engagés à prolonger, au-delà du délai légal de 30 jours, la période de déclaration des sinistres jusqu'à 45 jours.

Les premières démarches à suivre une fois que le danger a été écarté consistent à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'aggravation des dommages subis ;
- Prendre des photos des dégâts ;
- Regrouper les éléments de facture concernant les éléments endommagés ;
- Contacter son assureur par tous les moyens possibles.

Lien utile : [Indemnisation - Catnat](#)

III. Les réponses aux questions spécifiques liées à la crise

La régulation des prix et des marges des produits de première nécessité, comment ça marche ?

En situation de crise et de manière temporaire, au titre de l'alinéa 3 de l'article L.410-2 du code du commerce, le gouvernement peut prendre des mesures afin d'éviter des hausses excessives de prix. Ces mesures sont arrêtées par décret en Conseil d'Etat et après avis du Conseil national de la consommation.

Ainsi, à la suite du passage du cyclone CHIDO à Mayotte le 14 décembre dernier, le gouvernement a estimé qu'il était essentiel de préserver l'accès de l'ensemble de la population de Mayotte à différentes familles de produits :

- 1° Eau plate en bouteille ;
- 2° Autres produits de grande consommation (voir infra) ;
- 3° Produits destinés à l'alimentation animale, produits de traitement des végétaux et engrais ;
- 4° Produits et matériaux de construction, matériels électriques et outils.

S'agissant des « produits de consommation », ils sont définis par l'article D. 441-1 du code de commerce : sont ainsi concernés notamment les produits alimentaires, les boissons, les produits de lavage et d'entretien, les articles pour le nettoyage, les articles en papier (y compris feuilles d'aluminium et sacs plastiques), les pansements, les aliments pour animaux

d'agrément, les appareils non électriques pour les soins personnels, les articles d'hygiène corporelle, les produits de beauté, parfums et déodorants, les autres produits pour les soins personnels.

A cette fin, le décret du 19 décembre plafonne, au niveau atteint juste avant le passage du cyclone :

- le prix de vente aux consommateurs de l'eau en bouteille ;
- les marges à l'importation et à tous les stades de la distribution des autres produits listés ci-dessus ;
- les prix de vente à la production pour ces mêmes produits lorsqu'ils sont produits à Mayotte.

Si la situation le nécessite, ce décret permet au Préfet de Mayotte de préciser la liste des produits concernés ainsi que les prix ou les marges maximum associés.

Ce décret a ainsi pour objet de prévenir les comportements de surstockage et de profits abusifs d'empêcher des hausses excessives des prix ou des marges et de permettre l'accès de la population à ces produits nécessaires tant pendant la période d'urgence actuelle que pour amorcer la reconstruction.

Lors du cyclone HUGO qui avait dévasté la Guadeloupe en 1989, un dispositif similaire avait été adopté (décret n°89-680 du 20 septembre 1989 relatif aux prix de vente et aux marges de certains produits en Guadeloupe).

La durée de validité de ce décret est prévue jusqu'au 18 juin 2025, conformément à la durée maximale de 6 mois prévue par l'alinéa 3 de l'article L.410-2 du Code de commerce. Si la situation le nécessitait encore pour tout ou partie des produits, l'éventuelle prolongation partielle ou totale de ces mesures serait possible par l'adoption d'un nouveau décret avant cette échéance. Il est à noter que le préfet dispose également de pouvoir de réquisition des marchandises si la situation le nécessitait pour réguler leur distribution en volume. Avec ce dispositif, le préfet dispose de tous les leviers nécessaires pour réguler la distribution de marchandises en volume et en prix/marge, sur un large spectre de marchandises.

Le numéro unique mis à disposition des entreprises et l'accompagnement psychologique de leurs dirigeants

- Le numéro unique
- L'accompagnement psychologique

Au-delà des mesures de soutien économique mises en place par le Gouvernement à destination des entreprises, il apparaît indispensable d'apporter une réponse aux chefs d'entreprise fragilisés, qui ont besoin d'une écoute dans cette période particulièrement éprouvante. Pour aider les chefs d'entreprise à faire face à la situation économique exceptionnelle provoquée par le cyclone Chido, le Portail du Rebond via l'association 60.000 Rebonds, partenaire du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, met en place une ligne téléphonique dédiée au soutien psychologique des dirigeants.

Un numéro d'appel, est mis en place, de 11h à 20h (heure locale) au 06 09 47 40 12, permettant la prise en charge gratuite des dirigeants par l'association.